

---

# Règlement sur le Fonds du Sport (RFdS)

du 06.12.2023 (état 01.12.2023)

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 125 de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAR);

vu la Convention romande sur les jeux d'argent du 25 novembre 2019 (CORJA);

vu l'article 41 des statuts de la Loterie Romande du 23 septembre 2019;

vu l'article 34 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 11 novembre 2020 (LALJAR);

sur proposition du département en charge du sport,

*ordonne:*

## **1 Dispositions générales**

### **Art. 1**      Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la commission du Fonds du sport (ci-après: la commission) ainsi que la gestion administrative du Fonds du sport.

<sup>2</sup> Il règle également la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais et des autres ressources du Fonds du sport.

<sup>3</sup> Les secteurs du sport handicap soutenus par le Fonds du sport sont définis de concert avec la Délégation valaisanne à la Loterie romande.

## **Art. 2**      Principes

<sup>1</sup> Il n'existe aucun droit aux contributions financières du Fonds du sport (ci-après: contribution).

<sup>2</sup> Les contributions sont octroyées en fonction des disponibilités financières du Fonds du sport.

<sup>3</sup> Les décisions relatives à une demande de contribution ne peuvent être l'objet d'aucun recours.

<sup>4</sup> Les contributions ne peuvent pas être affectées à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics.

<sup>5</sup> Les contributions ne peuvent, en principe, ni servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer les charges de fonctionnement ordinaires du requérant.

<sup>6</sup> Les contributions ne sont pas accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.

<sup>7</sup> Les contributions ne peuvent pas être accordées aux Associations/fédérations sportives nationales.

<sup>8</sup> Les contributions doivent, en principe, être subsidiaires.

<sup>9</sup> Chaque bénéficiaire doit promouvoir une image positive du Fonds du sport et de la Loterie Romande.

<sup>10</sup> Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la contribution allouée.

<sup>11</sup> La restitution totale ou partielle des contributions peut être exigée lorsque celles-ci ont été versées sur la base d'indications fausses ou si leur utilisation ne poursuit pas les buts pour lesquels elles ont été allouées.

<sup>12</sup> Une concertation entre les organes de répartition des cantons concernés doit avoir lieu pour le traitement d'une demande de contribution impliquant plusieurs cantons.

<sup>13</sup> Les projets sportifs impliquant plusieurs cantons sont traités dans le cadre de la CPORS (conférence des présidents des organes de répartition du sport), la commission de la Loterie Romande. Chaque Fonds cantonal effectue, selon une clef de répartition prédéfinie, les versements promis qui lui incombent.

<sup>14</sup> Les bénéficiaires doivent être soit domiciliés soit avoir leur siège en Valais.

**Art. 3** Financement du Fonds du sport

<sup>1</sup> Le Fonds du sport est constitué de la fortune du Fonds.

<sup>2</sup> Il est alimenté annuellement par:

- a) la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais;
- b) les intérêts de la fortune du Fonds;
- c) les dons et les legs éventuels, et
- d) tout autre montant.

**Art. 4** Buts

<sup>1</sup> Les contributions sont destinées à des buts d'utilité publique dans le domaine du sport, en particulier pour encourager le développement sportif et physique de la jeunesse, le sport pour tous, le sport amateur et le sport d'élite.

<sup>2</sup> Est considérée d'utilité publique toute activité qui contribue au bien commun qui ne poursuit pas de lucre privé et qui ne présente pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

## **2 Commission du Fonds du sport**

**Art. 5** Nomination, composition et indemnités

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, sur proposition du département en charge du sport (ci-après: le département), nomme les membres de la commission pour une période de 4 ans.

<sup>2</sup> La commission se compose de 13 membres au plus, à savoir:

- a) le chef du service auquel l'Office cantonal du sport est rattaché administrativement;
- b) le chef de l'Office cantonal du sport;
- c) des représentants des Associations/fédérations sportives cantonales reconnues par la commission du Fonds du sport (ci-après: Associations/fédérations cantonales) et des personnalités du monde du sport valaisan.

<sup>3</sup> La présidence de la commission est assumée par le chef de l'Office cantonal du sport.

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont soumis aux mêmes règles que les commissions cantonales, notamment en ce qui concerne les indemnités versées par le Fonds du sport.

<sup>5</sup> La durée du mandat est limitée à 12 ans, sauf si la qualité de membre est liée à une fonction au sein de l'Etat.

### **Art. 6**      Compétences

<sup>1</sup> La commission a les compétences suivantes:

- a) elle décide librement et de manière autonome, conformément au présent règlement, des contributions annuelles à allouer en tenant compte des montants mis à sa disposition;
- b) elle traite des cas particuliers qui ne sont pas prévus par le présent règlement;
- c) elle approuve le budget et les comptes annuels du Fonds du sport;
- d) elle délègue ses compétences d'analyse, de décision et de contrôle à son président pour l'attribution des contributions ponctuelles définies à l'article 8 alinéa 2 sur la base des modalités d'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission sont approuvées par le Conseil d'Etat en fonction des compétences financières fixées dans l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services. Elles sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

<sup>3</sup> La liste des contributions versées est publique et portée à la connaissance de la population et des autorités.

### **Art. 7**      Fonctionnement de la commission

<sup>1</sup> La commission se réunit, sur proposition du président, au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La représentation est exclue.

<sup>3</sup> Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>4</sup> Les membres doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables par analogie.

<sup>5</sup> Les membres sont tenus au secret de fonction.

<sup>6</sup> L'Office cantonal du sport établit chaque année à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport d'activité comprenant notamment la liste des bénéficiaires, la nature des réalisations soutenues (via le fascicule annuel de la Loterie Romande) ainsi que les comptes approuvés par la commission.

<sup>7</sup> Les frais, liés à la gestion administrative effectuée par l'Office cantonal du sport, sont prélevés sur le Fonds du sport.

### **3 Modalités d'attribution**

#### **Art. 8 Répartition et utilisation**

<sup>1</sup> Une contribution annuelle est attribuée aux Associations/fédérations cantonales, aux groupements à caractère sportif ainsi qu'aux centres de formation exploités par une Association/fédération cantonale.

<sup>2</sup> Les contributions ponctuelles peuvent être octroyées, notamment, pour:

- a) la construction, la rénovation et la transformation d'infrastructures/installations sportives non scolaires sises en Valais;
- b) l'achat de matériel sportif non scolaire;
- c) les compétitions sportives officielles et importantes, les manifestations promouvant le sport pour tous et les courses populaires;
- d) les espoirs sportifs valaisans;
- e) les sportifs valaisans préparant les Jeux Olympiques ou les championnats du monde pour les disciplines non prévues au programme des Jeux Olympiques, mais reconnues par Swiss Olympic;
- f) les soutiens exceptionnels (décidés par la commission).

## **4 Contributions annuelles aux Associations/fédérations cantonales, aux groupements à caractère sportif et contributions ponctuelles**

### **4.1 Contributions annuelles aux Associations/fédérations cantonales**

#### **Art. 9** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Des contributions annuelles peuvent être accordées aux Associations/fédérations cantonales remplissant les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

<sup>2</sup> Toute nouvelle Association/fédération peut adresser à la commission une demande de reconnaissance accompagnée d'une description de l'Association/fédération, de ses statuts, du procès-verbal de sa séance constitutive, de la liste des membres de son comité cantonal et d'un budget prévisionnel pour la prochaine année. Elle doit offrir la possibilité à tous les clubs/sociétés du canton pratiquant la même discipline sportive d'en faire partie.

<sup>3</sup> Pour les sports où il n'existe qu'un seul club/société dans le canton, le caractère d'Association/fédération cantonale peut lui être reconnu s'il/elle remplit les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

<sup>4</sup> Une seule Association/fédération cantonale peut être reconnue par sport sur le territoire cantonal.

#### **Art. 10** Conditions cumulatives

<sup>1</sup> L'Association/fédération cantonale doit être affiliée à une fédération nationale, membre de Swiss Olympic.

<sup>2</sup> Elle doit entretenir un mouvement en faveur de la jeunesse ou justifier d'une activité sportive régulière et couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

#### **Art. 11** Modalités de détermination

<sup>1</sup> La contribution annuelle attribuée à chaque Association/fédération cantonale est composée des éléments suivants:

- a) un socle forfaitaire arrêté dans l'annexe 1, calculé par la commission selon des critères précis et annoncés, faisant partie intégrante du présent règlement et;

- b) une part variable, correspondant au maximum à 12 pour cent du montant annuel ordinaire attribué pour le sport par la Loterie Romande au Canton du Valais, les montants versés dans le cadre des décisions de la CPORS soustraits. Le montant par jeune est décidé annuellement par la commission. Cette part est redistribuée aux Associations/fédérations cantonales au prorata de leurs membres actifs cotisants âgés de 5 à 20 ans nommément inscrits dans un club/société à elles affilié au 31 décembre de l'année précédente;
- c) dans tous les cas, la contribution annuelle ne peut pas être supérieure aux 60 pour cent du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire admises de l'Association/fédération cantonale en 2023, 55 en 2024 et 50 dès 2025. Les attributions de l'Association/fédération cantonale notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements, à ses divers fonds et à d'autres groupements sportifs ou sociétés tierces ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire admises.

<sup>2</sup> Si les actifs disponibles d'une Association/fédération cantonale représentent plus de 2 exercices comptables, la contribution annuelle peut être réduite par la commission, dite Association/fédération informée.

<sup>3</sup> Pour toute nouvelle Association/fédération cantonale, le socle forfaitaire est déterminé par la commission par analogie à d'autres Associations/fédérations cantonales similaires.

<sup>4</sup> La commission peut octroyer une contribution exceptionnelle à fonds perdu pour favoriser la fondation et la mise en place d'une nouvelle Association/fédération cantonale, voire d'un club.

## **Art. 12** Justification et contrôle

<sup>1</sup> Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur son activité lors de l'année écoulée précisant l'utilisation de la contribution allouée, le montant annuel des dépenses dévolues à la formation des jeunes et à la promotion de la relève et les comptes annuels, les effectifs détaillés de ses clubs/sociétés ainsi que toute autre information utile exigée par la commission.

<sup>2</sup> Les contributions annuelles octroyées par la commission doivent être utilisées dans leur totalité par l'Association/fédération, en particulier pour le développement de ses jeunes et de sa relève, le programme SAF, l'exploitation de ses centres de formation, la formation de ses moniteurs et la promotion de la discipline sportive concernée.

<sup>3</sup> La commission peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

### **Art. 13** Centre de formation des Associations/fédérations cantonales

<sup>1</sup> Une Association/fédération cantonale peut bénéficier d'une contribution pour l'exploitation d'un centre de formation sis en Valais qu'elle gère pour ses espoirs âgés de moins de 23 ans provenant de l'ensemble du canton.

<sup>2</sup> Le concept, reconnu par Swiss Olympic et approuvé par l'Association/fédération nationale concernée, doit être validé par la commission.

<sup>3</sup> Pour qu'un nouveau centre de formation puisse bénéficier d'une contribution, la commission doit être associée dès la conception du projet.

<sup>4</sup> Si plusieurs branches sportives différentes, reconnues par Swiss Olympic, sont intégrées dans l'Association/fédération, chacune d'elle est considérée comme autonome et peut faire l'objet d'une demande spécifique.

<sup>5</sup> L'Association/fédération cantonale bénéficiaire doit adresser annuellement à la commission une demande de contribution accompagnée du budget et d'une description précise du projet.

<sup>6</sup> Lors du renouvellement, l'Association/fédération cantonale doit notamment transmettre à la commission les comptes de l'année écoulée, une liste des factures acquittées, le rapport des vérificateurs, la liste des jeunes de moins de 23 ans ayant fréquenté régulièrement le centre et le budget d'exploitation de l'année à venir.

<sup>7</sup> Si une Association/fédération cantonale renonce à son propre centre de formation en Valais et collabore avec d'autres cantons pour mettre sur pied un centre intercantonal, une contribution annuelle pourra être accordée par la commission.

<sup>8</sup> Les détails sont fixés dans l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

## **4.2 Contributions annuelles aux groupements à caractère sportif**

### **Art. 14** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Des contributions annuelles forfaitaires peuvent être accordées à des groupements à caractère sportif remplissant la condition fixée à l'article 15 et reconnus par la commission.

<sup>2</sup> Tout nouveau groupement à caractère sportif peut adresser à la commission une demande de contribution accompagnée de ses statuts.

**Art. 15**      Condition

<sup>1</sup> Le bénéficiaire doit offrir une activité sportive et physique régulière en faveur du sport pour tous.

**Art. 16**      Modalité de détermination

<sup>1</sup> La contribution annuelle revenant aux groupements à caractère sportif se compose d'un forfait approuvé par la commission.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la contribution annuelle ne doit pas être supérieure aux 60 pour cent du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire admises du groupement à caractère sportif en 2023, 55 en 2024 et 50 dès 2025. Les attributions du groupement à caractère sportif notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements et à ses divers fonds propres ou à des tiers ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire admises.

<sup>3</sup> Si les actifs disponibles d'un groupement à caractère sportif représentent plus de 2 exercices comptables, le forfait annuel peut être réduit par la commission, dit groupement informé.

<sup>4</sup> Pour tout nouveau groupement à caractère sportif, le forfait annuel est déterminé par la commission par analogie à d'autres groupements similaires.

<sup>5</sup> La commission peut octroyer une contribution exceptionnelle à fonds perdu pour favoriser la fondation et la mise en place d'un nouveau groupement à caractère sportif, voire d'un de ses clubs.

**Art. 17**      Justification et contrôle

<sup>1</sup> Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des contributions allouées et contenant les comptes annuels, les effectifs ainsi que toute autre information utile exigée par la commission.

<sup>2</sup> Les contributions annuelles, octroyées par la commission à un groupement à caractère sportif, doivent être utilisées dans leur totalité, en particulier pour le développement de ses jeunes/de et sa relève, la formation de ses moniteurs et la promotion de la discipline sportive concernée.

<sup>3</sup> La commission peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

## 4.3 Contributions ponctuelles

### Art. 18 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Des contributions ponctuelles prévues à l'article 8 alinéa 2 peuvent être accordées, notamment, aux:

- a) Associations/fédérations cantonales reconnues par la commission;
- b) sociétés/clubs sportifs, membres d'une Association/fédération cantonale reconnue par la commission;
- c) communes et collectivités publiques;
- d) organisateurs de compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations promouvant le sport pour tous;
- e) sportifs remplissant les conditions relatives à l'octroi de bourses fixées à l'article 22;
- f) groupements à caractère sportif reconnus par la commission;
- g) sociétés/clubs sportifs membres d'un groupement à caractère sportif reconnu par la commission.

### Art. 19 Construction, rénovation et transformation d'infrastructures/installations sportives non scolaires

<sup>1</sup> La construction d'infrastructures/installations sportives non scolaires, mentionnées à l'article 8 alinéa 2 lettre a du présent règlement, peut être soutenue en fonction des dépenses admises dans la mesure où un club/une société affilié/e à une Association/fédération cantonale s'y entraîne régulièrement, dès la fin des travaux.

<sup>2</sup> Les rénovations complètes et transformations (au maximum une contribution chaque 15 ans) et les transformations d'infrastructures/installations sportives non scolaires peuvent être soutenues en fonction des dépenses admises.

<sup>3</sup> Le requérant doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) être propriétaire du terrain ou pouvoir présenter un titre de jouissance du terrain pour une durée de 20 ans au moins;
- b) justifier un besoin reconnu et avéré avec un préavis de l'Association/fédération cantonale;

- c) s'engager officiellement à mettre à disposition les infrastructures/installations à un tarif préférentiel pour notamment les cours, camps J+S organisés par l'Office cantonal du sport et/ou des Associations/fédérations cantonales, les clubs/sociétés, les écoles, et pour tout organisme à vocation sportive à but non lucratif;
- d) économiser un maximum d'énergie et d'eau par l'utilisation de systèmes spécifiques adaptés et en fournir la preuve lors de la remise de la demande de contribution à l'Office cantonal du sport.

<sup>4</sup> Aucune contribution n'est octroyée pour:

- a) les frais de fonctionnement, notamment ceux liés à l'entretien, à l'exploitation et à l'amortissement des infrastructures/installations;
- b) l'achat du terrain;
- c) les parties d'infrastructures/installations qui ne servent pas à la pratique effective du sport, notamment:
  - 1. les buvettes et les restaurants,
  - 2. les locaux matériel,
  - 3. les locaux techniques,
  - 4. les places de parc,
  - 5. les voies d'accès (routes, chemins et rampes),
  - 6. les installations destinées au public (gradins, loges, espaces de vente),
  - 7. les véhicules et les machines d'entretien,
  - 8. les aires non aménagées pour la pratique de l'activité sportive;
- d) les remontées mécaniques, la construction et l'éclairage d'une piste de ski.

<sup>5</sup> Le requérant doit adresser à la commission, avant le début des travaux, une demande motivée, accompagnée notamment des plans détaillés, du budget de construction, du plan de financement et du préavis de l'Association/fédération cantonale ou groupement à caractère sportif concerné.

<sup>6</sup> Les conditions d'octroi et les montants de cette contribution sont fixés dans l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

## **Art. 20** Matériel sportif non scolaire

<sup>1</sup> Seuls les achats de matériel sportif non scolaire liés à la pratique effective du sport de base peuvent être soutenus.

<sup>2</sup> Aucune contribution n'est attribuée pour l'équipement, le matériel personnels et les textiles.

<sup>3</sup> Avant tout achat, le requérant doit adresser à la commission une demande de contribution accompagnée d'un devis.

<sup>4</sup> Les conditions d'octroi de cette contribution sont fixés dans l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement.

**Art. 21**      Compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations promouvant le sport pour tous

<sup>1</sup> Peuvent être soutenus à hauteur maximale de 5 pour cent des dépenses admises:

- a) les compétitions sportives, pour juniors et seniors, intercantionales, transfrontalières, nationales et internationales inscrites dans le calendrier annuel d'une Association/fédération nationale ou d'un groupement à caractère sportif affilié à Swiss Olympic ou admises par la commission du Fonds du sport;
- b) les tournois juniors inscrits dans le calendrier annuel d'une Association/fédération nationale affiliée à Swiss Olympic réunissant des athlètes d'élite suisses et étrangers de niveau international;
- c) les courses populaires, préavisées favorablement par les Associations/fédérations cantonales reconnues et concernées réunissant plus de 300 participants (au départ de la course) et faisant l'objet d'un classement officiel; la Commission gère les cas particuliers;
- d) les manifestations promouvant le sport pour tous et réunissant plus de 2'500 participants.

<sup>2</sup> Une contribution supplémentaire de 20 pour cent de la contribution de base peut être accordée pour une activité sportive et physique encadrée et organisée spécifiquement pour des jeunes jusqu'à 20 ans révolus.

<sup>3</sup> L'événement doit se dérouler entièrement ou partiellement sur le territoire valaisan.

<sup>4</sup> Tout organisateur d'un événement soutenu doit jouir d'une bonne réputation et obtenir le préavis favorable du président de l'Association/fédération cantonale concernée, à joindre à sa demande de contribution.

<sup>5</sup> Tout organisateur d'un événement soutenu par le Fonds du sport doit garantir une visibilité adéquate à cette entité (banderoles sur le lieu de la compétition, logo sur les programmes, etc.). Dans le cas contraire, la commission se réserve le droit de diminuer la contribution jusqu'à 25 pour cent du montant à verser, le bénéficiaire étant informé de cette éventualité déjà dans la lettre de promesse de contribution.

<sup>6</sup> Tout organisateur d'un événement soutenu par le Fonds du sport doit promouvoir activement la relève sportive cantonale, selon les modalités à déterminer par la commission et acceptées par toutes les parties concernées, au préalable.

<sup>7</sup> Tout organisateur d'un événement soutenu par le Fonds du sport doit favoriser la durabilité et mettre en application le guide pratique édicté par l'Etat du Valais. Cet élément doit être confirmé par l'organisateur lors du dépôt de sa demande de contribution auprès de l'Office cantonal du sport.

<sup>8</sup> Les organisations qui redistribuent une partie prépondérante de leurs bénéfices ne peuvent recevoir aucune contribution.

<sup>9</sup> L'organisateur doit, avant la compétition/manifestation, adresser à la commission une demande de contribution accompagnée impérativement du budget-type dûment rempli et signé, du descriptif de la compétition/manifestation comprenant la mise en valeur des bénévoles et, cas échéant, le programme détaillé et le budget prévisionnel de l'activité "jeunesse" prévue.

<sup>10</sup> La contribution pour des compétitions nationales – internationales liées à de nouveaux sports non encore affiliés à Swiss Olympic est soumise à la décision de la commission.

<sup>11</sup> Les conditions d'octroi, les dépenses admises et les montants de cette contribution sont fixés dans l'annexe 5 faisant partie intégrante du présent règlement.

## **Art. 22** Bourses sportives

<sup>1</sup> Les sportifs de moins de 23 ans et ceux de 23 ans et plus, présélectionnés pour les Jeux Olympiques ou pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic mais non prévus au programme des Jeux Olympiques, peuvent bénéficier d'une bourse sportive. La commission peut entrer en matière pour des sportifs plus âgés pratiquant certains sports particuliers. Les conditions de base suivantes doivent toutes être remplies:

- a) être en possession d'une Swiss Olympic Talent Card or, argent, bronze, élite ou nationale;
- b) être en formation scolaire ou professionnelle ou avoir terminé une formation initiale en sus de la scolarité obligatoire;

- c) faire preuve d'une éthique et d'un comportement exemplaires, en particulier ne pas recourir à des produits dopants;
- d) être au bénéfice d'une attestation de présélection de son Association/fédération sportive nationale pour les championnats du monde ou les Jeux olympiques;
- e) être domicilié en Valais depuis au moins 2 ans;
- f) ne pas cumuler cette contribution avec celle d'un autre canton.

<sup>2</sup> Le requérant ou ses représentants légaux doivent adresser à la commission une demande de contribution accompagnée du questionnaire-type dûment complété et signé avant le début de la saison sportive.

<sup>3</sup> Au terme de la saison sportive, le bénéficiaire ou ses représentants légaux doivent transmettre à la commission tous les justificatifs des dépenses et des recettes liées à l'activité sportive. Le montant de la contribution est alors calculé sur la base des dépenses admises. La contribution ne peut pas être supérieure aux 60 pour cent du découvert en 2023, 55 pour cent en 2024 et 50 pour cent dès 2025.

<sup>4</sup> Pour les sports au programme des Jeux Olympiques, la bourse sportive peut être obtenue trois fois au maximum sur la durée d'une olympiade (4 années).

<sup>5</sup> Pour les sports reconnus par Swiss Olympic mais non prévus au programme des Jeux Olympiques, la bourse sportive peut être obtenue lors de chaque championnat du monde.

<sup>6</sup> Le Fonds du sport peut cofinancer un "Team Valais-Wallis", réunissant tous les potentiels athlètes valaisans aspirant à prendre part aux prochains Jeux Olympiques. Des athlètes peuvent intégrer ce team cantonal tout au long des 4 ans.

<sup>7</sup> Chaque athlète peut percevoir un montant forfaitaire annuel défini par la commission, dans la mesure où un besoin financier avéré lié à l'activité sportive existe.

<sup>8</sup> Les conditions financières d'octroi et les montants de cette contribution sont fixés dans l'annexe 6 faisant partie intégrante du présent règlement.

**Art. 23** Contribution financière pour les 100e, 150e et 200e anniversaire d'un club sportif, société sportive et Association/fédération sportive cantonale

<sup>1</sup> Les Associations/fédérations cantonales et les clubs/sociétés sportifs valaisans affiliés à une Association/fédération cantonale fêtant ce type de jubilé peuvent être soutenus.

<sup>2</sup> Le requérant doit impérativement adresser à la commission une demande de contribution avant le début des activités sportives liées au jubilé.

<sup>3</sup> Le dossier doit comporter au minimum:

- a) une description de l'entité requérante;
- b) le programme sportif ou lié aux activités sportives envisagé;
- c) le budget prévisionnel de l'ensemble du programme sportif prévu.

<sup>4</sup> Les conditions d'octroi et les montants de cette contribution sont fixés dans l'annexe 7 faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **Art. 24** Semaine valaisanne du sport et Mérites sportifs valaisans

<sup>1</sup> La semaine valaisanne du sport, intégrant les Mérites sportifs valaisans, peut être financée par le Fonds du sport.

<sup>2</sup> La commission fixe chaque année, le montant de la contribution destinée à financer la concrétisation de cet événement de portée cantonale. Un premier montant, représentant au maximum le 75 pour cent du montant prévu, peut être versé avant la manifestation. Le solde sera payé après réception par Office cantonal du sport des comptes vérifiés par une fiduciaire agréée.

<sup>3</sup> La collaboration des Associations/fédérations sportives cantonales et des groupements à caractère sportif doit être requise et obtenue tant pour la Semaine du sport que pour les Mérites sportifs.

<sup>4</sup> Le Fonds du sport peut soutenir les lauréats et les nominés "espoirs".

<sup>5</sup> Les conditions d'attribution des mérites sportifs valaisans sont fixées par convention avec les différents partenaires.

<sup>6</sup> Les partenaires, représentés par l'Office cantonal du sport, peuvent mandater des tiers pour la planification, la préparation et la concrétisation de la Semaine du sport. Ce mandat peut être financé par le Fonds du sport.

#### **Art. 25** Plate-forme cantonale du sport

<sup>1</sup> Le Fonds du sport soutient l'exploitation, le suivi et le développement de la plate-forme cantonale du sport, en collaboration avec l'Office cantonal du sport, comprend notamment:

- a) une carte interactive des principales infrastructures et installations sportives;
- b) des renseignements nécessaires aux différents partenaires (Associations/fédérations cantonales, organisateurs de manifestations, clubs/sociétés, bénévoles, communes et privés);

- c) un calendrier des principales manifestations sportives organisées en Valais;
- d) les références et contacts des Associations/fédérations cantonales.

<sup>2</sup> De nouveaux modules peuvent en tout temps être intégrés à la plate-forme et cofinancés par le Fonds du sport.

### **5 Disposition transitoire**

#### **Art. 26** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur du présent acte législatif modifié sont traitées selon les anciennes dispositions.

---

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
06.12.2023	01.12.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2023-126

## Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	06.12.2023	01.12.2023	première version	RO/AGS 2023-126

## Annexe 1 à l'article 11 alinéa 1 lettre a: Socles forfaitaires annuels attribués aux Associations/fédérations cantonales

(Etat au 01.12.2023)

### Art. A1-1 Tableau

	Association/fédération cantonale	Socle 2023
1	Association valaisanne de football	Fr. 280'000.-
2	Ski Valais	Fr. 317'000.-
3	Gym Valais-Wallis	Fr. 165'000.-
4	Association régionale Valais Tennis	Fr. 149'000.-
5	Fédération valaisanne d'athlétisme	Fr. 118'500.-
6	Association valaisanne de golf	Fr. 47'000.-
7	Association valaisanne de basket-ball amateur	Fr. 50'500.-
8	Ice Hockey Valais-Wallis	Fr. 60'500.-
9	Fédération sportive valaisanne de tir	Fr. 55'000.-
10	Fédération valaisanne de natation	Fr. 27'000.-
11	Association valaisanne des clubs de badminton	Fr. 30'000.-
12	Swiss Volley Région Valais	Fr. 42'000.-
13	Association valaisanne de judo & ju-jitsu	Fr. 15'000.-
14	Société des cavaliers valaisans	Fr. 17'000.-
15	Association valaisanne de patinage	Fr. 12'500.-
16	Fédération cycliste valaisanne	Fr. 25'500.-
17	Association valaisanne de lutte suisse	Fr. 5'500.-
18	Fédération valaisanne de handball	Fr. 5'500.-
19	Association valaisanne de tennis de table	Fr. 8'000.-
20	Association des archers valaisans	Fr. 7'500.-
21	Association valaisanne d'escrime	Fr. 18'500.-

---

22	Association valaisanne de karaté	Fr. 43'000.-
23	Fédération valaisanne de lutte amateur	Fr. 6'500.-
24	Curling Valais/Wallis	Fr. 6'500.-
25	Cercle de voile du Vieux Chablais	Fr. 4'500.-
26	Association cantonale valaisanne de pétanque	Fr. 9'500.-
27	Course d'orientation Valais	Fr. 3'500.-
28	Fédération valaisanne de Boccia	Fr. 3'500.-
29	Association valaisanne des quilleurs sportifs	Fr. 3'500.-
30	W. States Pool billiard	Fr. 4'000.-
31	Union valaisanne des échecs	Fr. 6'000.-
32	Club Aviron Valais Léman	Fr. 3'500.-
33	Martigny District Baseball	Fr. 3'500.-
34	Association Rugby Valais	Fr. 3'500.-
35	Kayak Club Chablais	Fr. 3'500.-
36	Association valaisanne de Unihockey	Fr. 25'500.-
37	Association valaisanne de ski alpinisme	Fr. 5'500.-
38	Association subaquatique valaisanne	Fr. 3'500.-
39	Association valaisanne d'escalade sportive	Fr. 18'500.-
40	Valais-Wallis Triathlon	Fr. 4'000.-
41	Croquet Valais-Wallis	Fr. 3'500.-
	<b>TOTAL (en francs)</b>	<b>Fr. 1'621'500.-</b>

## **Annexe 2 à l'article 13 alinéa 8:**

### **Contribution annuelle pour un centre de formation d'une Association/fédération cantonale**

(Etat au 01.12.2023)

---

#### **Art. A2-1 Principe**

<sup>1</sup>Un centre de formation sportif constitué et géré par une Association/fédération cantonale doit permettre aux espoirs de tout le canton:

- a) de s'entraîner dans des conditions optimales adaptées à leur niveau sous la conduite d'entraîneurs diplômés, et
- b) d'aménager les horaires du centre de formation en fonction des horaires scolaires, afin que les espoirs puissent vivre leur pratique sportive en parallèle des études ou d'une formation professionnelle et concilier au mieux ces deux activités.

#### **Art. A2-2 Montant de la contribution**

<sup>1</sup>Les spécificités liées à la contribution sont les suivantes:

- a) la contribution annuelle, pour l'exploitation du centre de formation cantonal, se monte à 20 pour cent des frais effectifs admis mais au maximum à 50'000 francs;
- b) les centres intercantonaux, si admis par la commission, sont traités par analogie. Les montants sont décidés annuellement par la commission et tiendront compte du nombre de jeunes valaisans qui fréquentent ces centres;
- c) si un centre de formation d'une même branche sportive se situe sur plusieurs sites décentralisés sur le territoire cantonal, une seule contribution annuelle est accordée;
- d) une contribution peut être accordée pour chacune des branches sportives reconnue par la commission pour une même discipline sportive.

### **Art. A2-3 Frais admis**

<sup>1</sup>Sont pris en compte comme frais admis:

- a) l'encadrement sportif des jeunes (entraîneurs, physiothérapeutes, médecins, etc.);
- b) la location des installations et des infrastructures nécessaires pour à l'activité sportive;
- c) les frais de leasing d'un bus permettant les déplacements des jeunes entre le centre de formation, l'école et le lieu des compétitions ou d'entraînement.

### **Art. A2-4 Formalités administratives**

<sup>1</sup>Une Associations/fédérations souhaitant mettre sur pied et exploiter un centre de formation doit faire parvenir à la commission, avant le début de la saison, une demande écrite comprenant au minimum les documents suivants:

- a) la description de la structure proposée;
- b) le préavis de l'Association/fédération nationale;
- c) le nombre de jeunes actifs au sein du centre lors des 12 prochains mois;
- d) la liste des talents cards de Swiss Olympic en possession des jeunes sportifs intégrant le centre;
- e) le préavis du SAF, délivré par le président de cette commission;
- f) la liste et la qualification des entraîneurs engagés;
- g) le budget prévisionnel annuel;
- h) le programme annuel des entraînements des jeunes athlètes;
- i) le montant de la cotisation demandée à chaque jeune sportif.

<sup>2</sup>A la fin de la saison, l'Association/fédération doit transmettre un rapport détaillé de l'activité effectivement réalisée, la liste des jeunes sportifs participant aux activités du centre et les comptes du centre de formation certifiés exacts par le président de l'Association/fédération.

<sup>3</sup>Après analyse de ces documents par l'Office cantonal du sport, le versement peut être effectué.

<sup>4</sup>L'Association/fédération doit déposer chaque année un dossier circonstancié auprès de la commission, toujours avant le début de la saison sportive.

## Annexe 3 à l'article 19 alinéa 6:

### Construction, rénovation et transformation d'infrastructures et installations sportives non scolaires

(Etat au 01.12.2023)

#### Art. A3-1 Tableau

<sup>1</sup>La contribution s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

a) pour les terrains de sport et pistes d'athlétisme:

	Montants max. de la contribution
Terrain naturel (100 x 60m)	Fr. 45'000.-
Terrain synthétique (100 x 60m)	Fr. 90'000.-
Terrain de beach soccer	Fr. 10'000.-
Terrain de beach volley	Fr. 6'000.-
Pistes circulaires synthétiques d'athlétisme	Fr. 90'000.-
Installations d'athlétisme (pistes, fosses, perches et autres installations sportives fixes)	Fr. 20'000.-
Par vestiaire pour les équipes 24m <sup>2</sup> (maximum 6)	Fr. 12'000.-
Par vestiaire pour les arbitres 12m <sup>2</sup> (maximum 2)	Fr. 6'000.-
Eclairage	Fr. 20'000.-
Abri pour joueur	Fr. 3'000.-
Système d'arrosage	Fr. 15'000.-
Terrain multisports clôturé et aménagé de type agospace (min. 100m <sup>2</sup> )	Fr. 10'000.-
Grillage	Fr. 8'000.-
Piste finlandaise	Fr. 8.- le mètre, mais au maximum Fr. 8'000.-

b) pour les patinoires:

	Montants max. de la contribution
Surface de glace	Fr. 90'000.-
Bandes/plexiglas/boxes/bancs de touche, etc.	Fr. 45'000.-
Toiture	Fr. 70'000.-
Fermeture complète	Fr. 70'000.-
Machinerie pour fabriquer la glace (une par emplacement)	Fr. 70'000.-
Par vestiaire des équipes 42m <sup>2</sup> (maximum 6)	Fr. 21'000.-
Par vestiaire des arbitres 18m <sup>2</sup> (maximum 2)	Fr. 9'000.-
Horloge	Fr. 20'000.-
Eclairage patinoire non couverte	Fr. 20'000.-
Eclairage patinoire couverte	Fr. 40'000.-

c) pour une halle de curling:

	Montants max. de la contribution
Surface de glace / pistes (4 pistes nécessaires et prises en compte)	Fr. 60'000.-
Toiture	Fr. 40'000.-
Fermeture complète	Fr. 40'000.-
Machineries pour fabriquer la glace (un par emplacement)	Fr. 60'000.-
Par vestiaire 18m <sup>2</sup> (maximum 4)	Fr. 9'000.-
Par vestiaire 12m <sup>2</sup> pour les officiels (maximum 2)	Fr. 6'000.-
Eclairage intérieur	Fr. 20'000.-
Horloge /panneau de résultats (par piste )	Fr. 1'500.-

d) pour un dojo de karaté/judo:

	Montants max. de la contribution
Construction ou rénovation (tout compris)	Fr. 40'000.-
Par vestiaire 30 m <sup>2</sup> (maximum 2)	Fr. 15'000.-

e) pour des stands de tir sportifs et tir à l'arc:

	Montants max. de la contribution
Par cible électronique (max. 6)	Fr. 3'000.-
Par cible manuelle(max. 6)	Fr. 1'500.-
Par stand (maximum 1)	Fr. 27'000.-
Par tunnel anti-bruit (max. 6)	Fr. 2'500.-

f) pour des installations de tennis:

	Montants max. de la contribution
Par court (max, 2)	Fr. 15'000.-
Mur de tennis complet	Fr. 9'000.-
Par vestiaire 18 m <sup>2</sup> (max. 4)	Fr. 9'000.-
Par vestiaire pour les arbitres 12 m <sup>2</sup> (max. 2)	Fr. 6'000.-
Eclairage par court extérieur	Fr. 9'000.-
Grillage par court	Fr. 4'000.-

g) pour des installations de squash et de padel:

	Montants max. de la contribution
Par court de squash (max. 2)	Fr. 7'500.-
Par court de padel (max. 2)	Fr. 15'000.-
Par vestiaire 18 m <sup>2</sup> (max, 2)	Fr. 9'000.-
Toiture	Fr. 15'000.-

h) pour un practice de golf:

	Montants max. de la contribution en francs
Zone d'entraînement	Fr. 12'000.-
Arrosage	Fr. 15'000.-
Par vestiaire 24 m <sup>2</sup> (max. 2)	Fr. 12'000.-
Grillage + Filets de protection	Fr. 15'000.-
Eclairage	Fr. 15'000.-
Marqueur de distance (max. 10)	Fr. 500.-

i) pour une cabane de montagne et des installations analogues:

	Montants max. de la contribution en francs
Construction et rénovation	Fr. 50'000.-

j) pour une piste de BMX, pumptrack et Skills Park:

	Montants max. de la contribution en francs
Construction d'une piste (standard olympique)	Fr. 60'000.-
Butte de départ à 5m	Fr. 8'000.-
Butte de départ à 8m	Fr. 12'000.-
Par vestiaire 18 m <sup>2</sup> (maximum 2)	Fr. 9'000.-
Eclairage	Fr. 15'000.-
Grillage	Fr. 6'000.-

k) pour les installations de roller (skate parc), de mur d'escalade et autres installations analogues:

	Montants max. de la contribution en francs
Construction et aménagement des installations, y compris le tapis de protection	Fr. 18'000.-

l) pour les installations de pétanque et analogues:

	Montants max. de la contribution en francs
Par piste couverte	Fr. 6'000.-
Par piste extérieure	Fr. 1'500.-
Par vestiaire 18 m <sup>2</sup> (max. 4)	Fr. 9'000.-
Par vestiaire 12 m <sup>2</sup> pour les arbitres/officiels (max. 2)	Fr. 6'000.-
Eclairage intérieur	Fr. 25'000.-
Eclairage extérieur	Fr. 12'000.-
Panneau de résultats (par piste )	Fr. 1'000.-

m) pour les piscines: nouvelle construction et rénovation:

	Montants max. de la contribution en francs
Bassin de natation plein air, y compris locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage, etc. au prorata de l'utilisation par un club sportif (6 lignes de 50m). Un calcul sera également effectué pour les bassins de 25m. Seules les heures utilisées effectivement par un club de natation reconnu seront prises en compte dans le calcul de la contribution.	Fr. 100'000.-
Bassin de natation couvert, y compris locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage, etc. au prorata de l'utilisation annuelle par un club sportif (6 lignes de 50m). Un calcul sera également effectué pour un bassin de 25m. Seules les heures utilisées effectivement par un club de natation reconnu seront prises en compte dans le calcul de la contribution.	Fr. 200'000.-

#### Remarques:

1. le projet doit être conforme à la norme en vigueur de l'Office fédéral du sport, "Principes de planification",
2. la Fédération valaisanne de natation doit être consultée au stade de l'élaboration du projet de construction ainsi que lors de travaux d'assainissement et/ou de rénovation,

3. il est recommandé de doter les bassins d'un fond mobile pour l'apprentissage de la natation. Une contribution spéciale de 20 pour cent, mais au maximum de 50'000 francs pourra être versée par la commission pour le financer subsidiairement,
4. un club de sport aquatique reconnu par la fédération cantonale de natation doit occuper régulièrement le bassin pour ses activités sportives, spécialement ses entraînements.

n) pour la plongée:

	Montants max. de la contribution en francs
Par compresseur	Fr. 4'000.-

o) pour les éléments fitness urbains outdoor:

	Montants max. de la contribution en francs
Par commune (chaque 15 ans)	Fr. 1.- par personne domicilié dans la commune mais au maximum Fr. 12'500.-

p) pour des vestiaires à usage mixte (sports d'été et d'hiver):

	Montants max. de la contribution en francs
Par vestiaire 30m <sup>2</sup> (maximum 2)	Fr. 15'000.-

q) heures effectives de travail bénévole réalisées par les membres du club ou de l'Association-Fédération lors d'une construction/rénovation:

	Montants max. de la contribution en francs
Les heures sont calculées à Fr. 35.- l'heure, mais seulement pour les constructions/rénovations qui obtiennent une contribution du Fonds du sport.	Fr. 10'000.-

- r) Les installations et les infrastructures liées aux remontées mécaniques ainsi que l'éclairage et la construction des pistes de ski permanentes ne bénéficient d'aucune contribution de la part du Fonds du sport.

## **Annexe 4 à l'article 20 alinéa 4:**

### **Achat de matériel sportif**

(Etat au 01.12.2023)

---

#### **Art. A4-1 Principes**

<sup>1</sup>Le montant de la contribution financière est calculé au taux de 20 pour cent des dépenses admises.

<sup>2</sup>Le matériel non soutenu est le suivant:

- a) le matériel de sport personnel;
- b) les vêtements de sport, les maillots et les équipements;
- c) les équipements de gardien de but, toutes disciplines confondues;
- d) le matériel consommable et dégradable à court terme (petit matériel, ballons, balles, sautoirs, dossards, raquettes, volants, rubans, etc.);
- e) les appareils de transmission, radios, DVA et caméras vidéo (sauf pour les Associations/fédérations cantonales avec un quota maximum défini par la commission);
- f) les appareils de mesure électronique (pulsations, pression sanguine, calories, podomètre, dénivelés, etc.);
- g) les appareils médicaux;
- h) les véhicules;
- i) les bateaux qui ne servent pas à la formation et à la sécurité des compétitions aquatiques;
- j) les aéronefs;
- k) le matériel et les engins de sauvetage;
- l) le matériel d'administration et de propagande;
- m) le matériel informatique (hardware et software) exception faite pour la natation synchronisée;
- n) les armes personnelles;
- o) les vélos;
- p) les machines, les appareils d'entretien, de marquage, les installations de signalisation, les machines de délimitation de surface de jeux (rouleaux, tondeuses, engins de piste, surfaceuse);
- q) les compresseurs pour ballon;

- r) les bouteilles de plongée;
- s) les animaux;
- t) les appareils de sonorisation et de musique, exception faite pour la natation synchronisée;
- u) les frais annexes (transport, livraison, montage, frais de douane) qui excèdent 15 pour cent de la valeur du matériel;
- v) les portes-vélos, portes-skis, les remorques, etc.

<sup>3</sup>Tout autre matériel sportif que ceux mentionnés ci-dessus est traité par analogie par la commission.

## **Annexe 5 à l'article 21 alinéa 11: Compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations promouvant le sport pour tous**

(Etat au 01.12.2023)

---

### **Art. A5-1 Principes**

<sup>1</sup>Les principes suivants sont valables:

- a) les compétitions sportives élites, juniors, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations sportives doivent répercuter une image positive du sport et du Fonds du sport et promouvoir le bénévolat;
- b) une promesse de contribution financière subsidiaire peut être accordée aux organisateurs qui remplissent les conditions d'octroi. Le montant définitif est versé sur présentation du décompte final attesté par un organe de contrôle. Ce montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à la promesse faite;
- c) les compétitions sportives élites, juniors, tournois internationaux, courses populaires et manifestations sportives pour lesquelles une promesse a été faite et qui sont annulées au dernier moment pour cause de force majeure peuvent recevoir tout de même une contribution financière.

### **Art. A5-2 Montants de la contribution**

<sup>1</sup>Les contributions sont basées sur ces principes suivants:

- a) le calcul de la contribution se base sur les coûts effectifs liés à l'activité sportive, déduction faite notamment des éléments suivants:
  - 1. les honoraires versés aux organisateurs ou à des mandataires et les charges sociales inhérentes,
  - 2. les frais des contrats liés à la production TV et la production internet donnant droit à des contreparties financières pour l'organisateur,

3. les locations de bureaux,
  4. les frais de préparation des pistes excepté les frais de construction d'installations de neige temporaires (décompte spécifique détaillé à fournir),
  5. les price money qui excède 15 pour cent des dépenses admises de la manifestation,
  6. le 25 pour cent au maximum des frais d'organisation liés aux participants (déplacements à l'intérieur du périmètre de la compétition, repas, ravitaillement, logement, médailles, cadeaux, dossards, éléments du merchandising/produits du terroir) compris dans la finance d'inscription payée par les participants ou/et par la fédération nationale,
  7. les frais pour la préparation des repas, les boissons et les éléments du merchandising vendus au public,
  8. les frais liés à une tombola,
  9. les prestations offertes à l'organisateur par des tiers et compensées par des recettes sponsoring,
  10. les frais bancaires,
  11. les impôts et la TVA;
- b) le montant de la contribution ordinaire de base pour une compétition est calculé au taux de 5 pour cent des dépenses admises, au minimum 1'000 francs et au maximum 50'000 francs;
- c) pour des JO, des championnats du monde ou des championnats d'Europe et des fêtes/journées fédérales, la commission peut décider d'une contribution supérieure exceptionnelle et unique.

## **Annexe 6 à l'article 22 alinéa 8: Bourses sportives**

(Etat au 01.12.2023)

---

### **Art. A6-1 Principes**

<sup>1</sup> L'octroi d'une bourse sportive est traité de la manière suivante:

- a) prioritairement, le soutien financier aux sportifs valaisans incombe aux associations/fédérations cantonales. Une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut être accordée subsidiairement aux sportifs de moins de 23 ans, en principe, et ceux de 23 ans et plus pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic, mais non inscrits au programme des Jeux Olympiques;
- b) la demande de contribution doit être faite au début de la saison. Si elle répond aux exigences, le bénéficiaire ou ses représentants légaux reçoivent une lettre d'entrée en matière de la part de la commission;
- c) au terme de la saison sportive, le bénéficiaire ou/et ses représentants légaux doivent faire parvenir à la commission toutes les pièces justifiant les dépenses et les recettes liées à l'activité sportive et une table Excel récapitulative. Le calcul de la bourse est alors réalisé par l'Office cantonal du sport.

### **Art. A6-2 Conditions**

<sup>1</sup> Le potentiel bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) être en possession d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze, élite ou talent nationale;
- b) remplir de manière exhaustive et signer le formulaire-type;
- c) avoir un budget sportif déficitaire;

d) en sus, pour les sportifs de plus de 23 ans, être en possession d'une attestation de pré-sélection émanant de l'Associations/fédérations nationale pour le championnat du monde en ce qui concerne les sports non olympiques et de Swiss Olympic pour ceux au programme des Jeux Olympiques.

### **Art. A6-3 Calcul de la contribution**

<sup>1</sup> La somme déterminant le montant maximum d'une bourse est composé des deux éléments suivants:

a) le revenu net imposable des parents, du représentant légal et/ou du requérant majeur (chiffre 2600 de la taxation fiscale):

1. plus frais liés à des rénovations d'immeuble (chiffre 1110),
2. plus le rachat des années d'assurance du 2e pilier (chiffre 2100),
3. plus les cotisations à un 3e pilier (chiffres 2210 + 2220);

b) le 5 pour cent de la fortune nette du requérant, des parents ou du représentant légal (taxation fiscale chiffre 4100 ou chiffre 4400).

<sup>2</sup> Si l'athlète majeur est à la charge de ses parents et vit sous le même toit que ces derniers, seul le revenu et la fortune des parents est pris en considération.

<sup>3</sup> Si l'athlète majeur vit seul et n'est plus à la charge de ses parents, seul son revenu et sa fortune sont pris en compte.

### **Art. A6-4 Dépenses admises**

<sup>1</sup> Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport:

- a) les frais de déplacement en Suisse (abonnement général CFF en 2<sup>ème</sup> classe);
- b) les frais liés aux compétitions (inscription, billets d'avion pour l'étranger et frais d'hôtel pour l'athlète uniquement);
- c) les frais d'entraînement (camps sportifs en Suisse et à l'étranger, encadrement [forfait], autres frais sportifs justifiés);
- d) les frais d'équipement sportif lié au sport de base (33 pour cent, mais au maximum Fr. 9'000.-);
- e) le logement et les repas admis car indispensables pour la pratique du sport hors structure scolaire et familiale;
- f) les cotisations annuelles/licences payées aux Associations/fédérations cantonales et nationales et aux clubs sportifs.

### **Art. A6-5 Recettes prises en compte**

<sup>1</sup> Sont notamment considérées comme recettes liées au sport:

- a) les revenus des sponsors;
- b) les revenus provenant des Associations/fédérations nationales ou cantonales;
- c) les éventuels primes reçues (price money).

<sup>2</sup> Les revenus institutionnels (Fonds du sport, forfait Team Valais, aide sportive suisse, aide sportive romande) ne sont pas pris en compte dans le calcul des recettes.

### Art. A6-6 Montant maximum de la bourse

<sup>1</sup> La contribution ne peut pas être supérieure aux 60 pour cent du découvert en 2023, 55 pour cent en 2024 et 50 pour cent dès 2025 des dépenses admises liées au sport, en respectant les maxima ci-dessous:

<b>Montant déterminant (francs) A6 let. c</b>	jusqu'à Fr. 39'999.-	de Fr. 40'000.- à Fr. 54'999.-	de Fr. 55'000 à Fr. 69'999.-	de Fr. 70'000.-à Fr. 84'999.-	de Fr. 85'000.-à Fr. 99'999.-	plus de Fr. 100'000.-
<b>Montant maximum de la bourse (francs)</b>	Fr. 12'500.-	Fr. 10'000.-	Fr. 7'500.-	Fr. 5'000.-	Fr. 2'500.-	Fr. 0.-

## **Annexe 7 à l'article 23 alinéa 4:**

### **Contribution financière pour les 100<sup>e</sup>, 150<sup>e</sup> et 200<sup>e</sup> anniversaires d'un club sportif, société sportive, Association/fédération cantonale**

(Etat au 01.12.2023)

---

#### **Art. A7-1 Principes et délais**

<sup>1</sup>Les clubs sportifs, sociétés sportives et Associations/fédérations cantonales fêtant un tel jubilé peuvent être soutenus.

<sup>2</sup>La contribution se monte à 50 pour cent des frais effectifs admis relatifs uniquement aux activités liées au sport de base, mais au maximum à 10'000 francs.

<sup>3</sup>La demande, avec le programme prévu et le budget par activité sportive, doit parvenir à la commission obligatoirement 3 mois avant la première activité sportive.

<sup>4</sup>Le versement, calculé par l'Office cantonal du sport, pourra être fait après la présentation des comptes certifiés exacts par un organe de contrôle.